

ORDO DIVINI OFFICII

PRO ANNO 1881

PASCHA OCCURRENTE DIE 17 APRILIS

AD USUM

DIOECESIS CORISOPITENSIS ET LEONENSIS

CUM FESTIS IPSI PROPRIIS

DE MANDATO ILLUSTRISSIMI AC REVERENDISSIMI

D. D. ANSELMI NOUVEL

Ordinis S. Benedicti

Corisopitensis et Leonensis Episcopi.

Nunc ergo omnes nos
in conspectu tuo adsumus,
(Petre), audire omnia quæ-
cumque tibi præcepta sunt
a Domino.

Act. X. 33.



CORISOPITI,

APUD AR. DE KERANGAL, ILLUSTRISSIMI DD. EPISCOPI TYPOGRAPHUM.

1881

DEUXIÈME PARTIE

ÉTAT

du Personnel du Diocèse de Quimper et de Léon.

DOM ANSELME NOUVEL, de l'ordre de Saint-Benoit, de la Congrégation du Mont-Cassin de la primitive observance, né à Quimper le 26 Décembre 1814, préconisé Evêque de Quimper le 23 Décembre 1871, sacré dans l'église du monastère de Sainte-Marie-de-la-Pierre-qui-Vire le 4 Février 1872.

VICAIRES GÉNÉRAUX.

MM. JÉGOU.
DU MARHALLAC'H, } agréés par le gouvernement.
SERRÉ,

SECRÉTARIAT.

MM. PEYRON, ch. hon., secrétaire de l'Evêché.
~~Mello~~, chanoine honoraire, pro-secrétaire.
QUEINNEC, pro-secrétaire.

OFFICIALITÉ DIOCÉSAIN.

M. DU MARHALLAC'H, official.

ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

M. DU MARHALLAC'H, vicaire général.

COMMISSION CHARGÉE DE L'INSPECTION DU PETIT SÉMINAIRE.

MM. DU MARHALLAC'H, président. *M. Serré*
BELBÉOC'H, prof. d'Ecrit. sainte au Grand Séminaire.
ROSSI, aumônier de la Miséricorde à Quimper.
PÉRON, aumônier du Collège de Quimper.
BARGILLIAT, prof. au Grand Séminaire.
DAVID, recteur de Beuzec-Cap-Sizun.

ŒUVRE DE LA PROPAGATION DE LA FOI.

MM. MORVAN, chanoine, directeur.
PEYRON, secrétaire de l'Evêché, trésorier.
LE ROY, vicaire à la Cathédrale.

CHAPITRE DE LA CATHÉDRALE

DE SAINT-CORENTIN

*Érigée en Basilique par bref du Souverain Pontife Pie IX,
en date du 11 Mars 1870.*

CHANOINES D'HONNEUR :

Mgr DE GOESBRIAND, Evêque de Burlington.
Mgr JOLIVET, Evêque de Belline, *in partibus infidelium*,
vicaire apostolique de Natal.
Mgr COADOU, Evêque de Crisopolis, *in partibus infidelium*,
vicaire apostolique du Maïssour.

CHANOINES TITULAIRES :

MM. DE LA LANDE DE CALAN,	MM. MORVAN.
doyen.	DE PENFENTENYO, archi-
F. POULIQUEN.	prêtre.
J ^e TÉPHANY.	BERGOT.
COADOU.	SALAUN.
LEVICOMTE DE LA HOUS-	
SAYE, théologal.	

CHANOINES HONORAIRES :

MM. JÉGOU, vicaire général.
DU MARHALLAC'H, vicaire général.
SERRÉ, vicaire général.
LE GUILLOU, chanoine à Paris.
BOUSSARD, aumônier des Ursulines, à Quimperlé.
DE LA HAUT, chanoine de Verdun.
HURBAIN, du diocèse de Nevers.
MAUPIED, curé de Saint-Martin de Lamballe.
CLOAREC, curé archiprêtre de Saint-Louis de Brest.
~~QUÉRE~~, ancien curé de Saint-Sauveur de Brest.
~~MOULO~~, pro-secrétaire de l'Evêché.
DE KERMENGUY, aumônier des Dames hospitalières
de Saint-Augustin à Cuburien.

MM. BOURQUARD, à Angers.
LE MOIGN, sup. du Petit Séminaire de Pont-Croix.
QUÉMÉNEUR, curé archiprêtre de Sainte-Croix de
Quimperlé.
GOARNISSON, directeur du Petit Séminaire.
OLLIVIER, supérieur du Grand Séminaire.
THAÉRON, curé de Riec.
ROLLAND, curé archiprêtre de St-Mathieu de Morlaix.
LE GAC, curé de Plouigneau.
CAROFF, supérieur de la maison Saint-Joseph,
à Saint-Pol-de-Léon.
PEYRON, secrétaire de l'Evêché.
~~POULIQUEN~~, curé de Douarnenez.
QUÉRÉ, curé archiprêtre de Châteaulin.
~~SERRÉ~~, curé de Landivisiau.
MESSAGER, curé archiprêtre de Saint-Pol-de-Léon.

FABRIQUE DE LA CATHÉDRALE.

Mgr L'ÉVÊQUE, président.
MM. JÉGOU, vicaire général.
DU MARHALLAC'H, vicaire général.
DE LA LANDE DE CALAN, chanoine.
POULIQUEN, chanoine.
DE PENFENTENYO, chanoine, archiprêtre.
J^e DE CALAN, trésorier.
~~DUMARINAY~~, secrétaire. *De Chamailard pour l'écriture.*

SÉMINAIRE DIOCÉSAIN.

MM. OLLIVIER, chanoine honoraire, supérieur.
NICOT, économiste.
BELBÉOCH, professeur de dogme.
GADON, professeur de morale.
SALIOU, professeur d'écriture sainte.
BARGILLIAT, professeur de philosophie.
MENGANT, professeur suppléant.

PETIT SÉMINAIRE DE PONT-CROIX.

MM.	MM.
LE MOIGN, ch. h., supérieur.	LE BRAS, prof. de septième.
GOARNISSON, chan. honoraire, directeur.	MALGORN, prof. de huitième.
LE GUEN, économiste.	LE FÉREC, prof. d'histoire.
JANVIER, pr. de rhétorique.	ÉLY, professeur de sciences physiques et naturelles.
LE MAOUT, prof. de seconde.	DURAND { prof. de mathém.
LABASQUE, prf. de troisième.	MADEC {
DAGORN, prof. de quatrième.	ABGRALL, prof. de dessin, sup.
DOURVER, prf. de cinquième.	CALLEC, GOURVIL, DANIEL et
PELLERIN, prof. de sixième.	LE DEZ, maîtres d'études.

PRÊTRES ATTACHÉS AU COLLÈGE DE SAINT-POL-DE-LÉON.

MM.	MM.
QUIDELLEUR, principal.	POULIQUEN, prof. de sixième.
BOUCHER, supérieur de la Maison Keroulas.	COAT, prof. de septième.
ROUDAUT, sous-principal.	CLEC'H, prof. de huitième.
COCAIGN, prof. de philosophie.	LAZENNEC, prof. du Cours spécial.
PICHON, prof. de rhétorique.	A. LE ROUX, prof. de mathém.
FRANCÈS, prof. de troisième.	LE PAPE, prof. d'histoire.
PONDAVEN, prof. de quatrième.	LE BIHAN, PÉRON, HAVAS et
GUILLERM, prf. de cinquième.	OLU, maîtres d'études.

PRÊTRES ATTACHÉS AU COLLÈGE DE LESNEVEN.

MM.	MM.
ROULL, principal.	LE GUEN, prof. d'histoire.
Coze, sous-principal.	MAREC, prof. de cinquième.
KERANDEL, professeur de philosophie.	LE ROUX, prof. de sixième.
GRALL, prof. de rhétorique.	GLOANEC, prof. de huitième.
COLIN, prof. de seconde.	DONVAL, LE MEUR, LICHOU et
LE GUILLOU, professeur de troisième.	PONDAVEN, maîtres d'études.
BORNECQUE, prf. de quatrième.	

Bureau d'administration temporelle des deux séminaires, conformément au décret du 6 novembre 1845.

M^{re} L'ÉVÊQUE.
MM. JÉGOU, vicaire général.
DU MARHALLAC'H, vicaire général, trésorier.
PEYRON, chanoine honoraire, secrétaire de l'Évêché, secrétaire du bureau.
OLLIVIER, ch. hon., supérieur du grand séminaire.
LE MOIGN, chan. hon., supérieur du petit séminaire.
NICOT, économiste du grand séminaire.

Conseil d'administration de la caisse des Prêtres âgés ou infirmes.

MM. JÉGOU, vicaire général, président.
SALAUN, chanoine, trésorier.

MAISON DE RETRAITE

pour les Prêtres âgés ou infirmes, à Saint-Pol-de-Léon.

MM.	CAROFF, ch. hon., supérieur.	DATE DE LEUR ENTRÉE.
	BUZARÉ.....	31 mars 1872.
	LE BRAS.....	6 janvier 1862.
	LE LEZ.....	29 octobre 1866.
	BERTHOU.....	9 mars 1869.
	CLOAREC.....	24 septembre 1870.
	CORVEE	1 ^{er} août 1874.
	ROLLAND.....	6 octobre 1874.
	RIDELLER.....	19 août 1876.
	ABGRALL.....	26 juillet 1877.
	SILVON	29 novembre 1877.
	CARIOU.....	7 mars 1878.
	ALIX.....	23 février 1880.
	KERNEIS.....	13 juillet 1880.
	GOUTHELON	12 août 1880.
	TANNEAU.....	7 septembre 1880.
		20 octobre 1880.

AUMONNIERS DE LA MARINE.

MM.	LE SAOUT (*)	sup. en retraite.
	MILLOUR.	hon. de St-Claude,
	QUILLIVIC.	aum. en retraite.
	CORRE.	LICHOU (*) aumônier
	GAILLARD.	supér. en retraite.
	BOURHIS.	MARZIN (*)
	LALLEMAND.	BOURAYNE (*)
	ROGEL.	COLLOBER (*)
	DARRIEUX.	SERIEUX (*)
	LE FÉREC (O. *), ch.	HANC (*) } aumôniers
	hon. de Saint-Denis	en retraite.
	(Bourbon), aumônier	

AUMONNIERS DES COMMUNAUTÉS.

MM.	LE GOFF, aumônier des Carmélites de Morlaix.
	MAISON , aumônier des Carmélites de Brest.
	BOUSSARD, ch. h., aumôn. des Ursul. de Quimperlé.
	COAT, aumôn.-adj. des Ursulines de Quimperlé.
	NICOLAS, aumôn. des Ursulines de St-Pol-de-Léon.
	JÉZÉQUEL, aumônier des Ursulines de Morlaix.

MM.	LARVOR, aumônier des Ursulines de Carhaix.
	QUÉLENNEC, aum. des Dames de la Mère de Dieu à Brest.
	E. FLOC'H, aumônier de l'hôpital de Brest.
	LE BAIL, aumônier de l'hôpital de Morlaix.
	ABERNOT, aumônier de l'hôpital de Landerneau.
	KERAUDY, aumônier de l'hôpital de Quimper.
	CLEAC'H, aumônier de l'hôpital de Quimperlé.
	LE CANN, aumôn. de l'hôpital de Saint-Pol-de-Léon.
	VELLY, aumônier de l'hôpital de Lesneven.
	CROZON, aum. de l'hôpital de Plougastel-Daoulas.
	SUZEAU, aumônier du Calvaire à Landerneau.
	COULOIGNER, aumônier de la Retraite à Lesneven.
	LE NARDOU, aumônier de la Retraite à Quimperlé.
	TROUSSEL, aumônier de la Retraite, à Brest.
	PALUD, aumônier de la Retraite, à Quimper.
	DE KERMENGUY, chan. hon., aumônier des Dames
	hospitalières de Saint-Augustin, à Cuburien.
	DERRIEN, aum. des D. hosp. de St-Aug. à Pont-l'Abbé.
	LEQUERRÉ, aumônier du Refuge à Brest.
	ROSSI, aumônier de la Miséricorde, à Quimper.
	LE ROY, aumônier du lycée de Brest.
	PENON , aumônier du Collège de Quimper.
	ROSPARS,) aumôniers du Pensionnat Ste-Marie des
	JOSSIN,) Frères des Écoles chrét. de Quimper.
	DE PORTZAMPARC, aumônier du Collège de Morlaix.
	TOURNOIS, aum. de l'Asile agricole de Poul-ar-Bachet.
	COADOU, ch., aum. des S. de l'Ador. perp., à Quimper.
	LE MELL, aum. des S. de l'Ad. perpét., à Brest.
	QUÉINNEC, aum. de la Maison de justice de Quimper.
	NICOLAS, aumôn. de la Maison d'arrêt de Quimper.
	LE BASTIN , aumôn. de la Maison d'arrêt de Morlaix.
	SEZNEC, aumônier de la Maison d'arrêt de Brest.
	CHEVERT, aum. de l'Asile S.-Athanase, à Quimper.
	DELOS , aum. des Frères, à Landerneau.
	GARGAM, aum. de la Maison centrale de Landerneau.
	BRIGNOU, aumônier de St-Jacques de Lézérazien.
	THOMAS, aumônier de l'École normale de Quimper.
	LUCAS, (O. *) aum. auxil. de la marine, à Pontanézen
	LAMOUR, aumônier des Bretons, au Havre.
	LE BOT, aumônier des Bretons, à Nantes.

Adrian

*A. Coat
surice*

Nouveau

*Le Cann
Ranabes
Luff*

*Le Roy
Bozic*

ARCHIPRÊTRES

DU DIOCÈSE DE QUIMPER ET DE LÉON,

Avec les noms des Patrons des paroisses, des Archiprêtres, Doyens, Curés, Recteurs, Vicaires et Prêtres habitués.

Quatorze cures de première classe; quatre titres personnels de première classe; trente cures de deuxième classe; deux cent cinquante-huit succursales; trois cent quarante vicariats, dont trois cent vingt-cinq rétribués par le Trésor.

Population du diocèse : 666,106 habitants.

Paroisses.	Patrons des par.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	------------------	--------	----------------------------

ARCHIPRÊTRE DE QUIMPER.

Doyenné de Quimper.

Quimper, cure de 1 ^{re} clas.	s. Corentin.		de Penfentenyo, ch. arch., Le Roy, Bizio et Le Coz, vic. Guillard, p. h. <i>Moussy</i>
Saint-Mathieu	s. Mathieu.	13879	Le Bihan, recteur; Le Roy et Guillard, vic. d'Amphernet, aum. des Carmélites. Bourg, recteur.
Loc-Maria.	La Ste-Vierge.		
Ergué-Armel.	s. Alor, évêque.	2358	Le Gall, rect. Hascouet, vic.
Ergué-Gabéric	s. Guinal, abbé	2358	Gourmelen, r. Déniel et Couic, v.
Kerfeunteun.	La Trinité.	2776	Bolloré, rect. Orvoën et Henry, vicaires.
Penhars.	ste Claire.	1251	Le Guen, rect.
Plomelin.	s. Mellon.	1523	Poulquen, rect. Boulis, vic.
Pluguffan.	s. Euffant.	1664	Mao rect., Corbel, vic.

Doyenné de Briec.

Briec, cure de 1 ^{re} clas.	s. Pierre.		Floc'h, doyen, Sergeant, Hamon et Louboutin, vic.
Landrévarzec.	s. Guénolé.	5906	Souben, recteur; Coum, vic.
Landudal.	s. Tugdual.		Le Bihan, rect., Quic, vic.
Langolen.	s. Guillaume.	963	Illou, rect.; Danzé, vic.

Paroisses.	Patr. des paroiss.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	--------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Concarneau.

Concarneau, cure de 2 ^e cl.	s. Guénolé.	4745	Coreuff, doyen; Caradec et Tardivel, vicaires.
Beuzec-Conq.	s. Budoc.	2052	Jézéquel, rect., Guillandre, vic.
Lanriec.	N.D. de Lorette.	1711	Monfort, rect.; Nicolas, vic.
Trégunc.	s. Marc.	3697	Le Quéré, rect.; Hingant et Guyonvarc'h, vic.

Doyenné de Douarnenez.

Douarnenez, cure de 1 ^{re} cl.	Sacré-Cœur.	8637	Poulquen, ch. hon., doyen; Billant, Colin, Le Roux e Tanguy, v., Salaun, a. r. p. h. Yvenat, rect.; Kerdauid, vic. Gélébart, rect., Kerloch, vic. Lozach, recteur.
Guengat.	s. Fiacre.	1172	Pennarun, rect., Le Gall et Beriet, vic. Le Berre, p. h. Fromentin, rect., Nédelec, vic. Quéménéur, rect.
Ploaré.	s. Herlé.	2618	Jaouen, rect., Nicolas, vicaire.
Le Juch.	s. Maudet.	2874	Téphany, rect., Le Gall, vic. Billant
Plogonnet.	s. Thurién.		
Pouldergat.	s. Ergat.	2353	
Pouldavid.	s. Jacques.		
Poullan.	s. Cadouau.	4209	
Tréboul.	s. Jean-Bapt.		

Doyenné de Fouesnant.

Fouesnant, cure de 2 ^e cl.	s. Pierre.	2178	Boutier, doyen; Argouarc'h, vicaire.
Les Glénans.	Notre-Dame.	704	Thymeur, rect.
Bénodet.	La Ste-Vierge.	629	Beriet, rect.
Clohars-foues.	s. Hilaire.	1468	Casse, rect.
Forêt [la].	Notre-Dame.	831	Jaouen, rect., Guédès, vic.
Gouesnac'h.	s. Pierre.	753	Roadec, rect. <i>Flac'h</i>
Pleuven.	s. Jacques.	1251	Pouchard, rect.
St.-Ecarzec.	s. Primel.		L'Hostis, rect., Le Goff, vic.

Doyenné de Plogastel-St.-Germain.

Plogast.-S.-G., cure de 2 ^e cl.	s. Pierre.	1889	Arhan, doyen; Abjean, vic.
Guilers.	s. Justin.	630	Le Bras, rect.
Landudec.	s. Tudec.	1082	Kersaudy, rect.; Coatmen, vic.
Peumeurit.	s. Annovarn.	1446	Guédès, rect.; Fily, vic.
Plonéis.	s. Gilles.	1418	Elbury, rect., Billaut, vic. <i>Cozic 16</i>
Gourlizon.			Poudoulec, recteur. <i>M. de Pen</i>

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Plonéour . . .	s. Enéour.....	3360	Floc'h, rect., Floc'h et Pen- nanros, vic. <i>Guémec</i>
Plovan. . . .	s. Gorgon.....	1389	Carval, rect., Coquet, vic.
Plozévet. . . .	s. Démet.....	3518	Le Roux, r., Marrec et Huet, v.
Pouldreuzic. .	s. Pharon.....	1831	Jaouen, rect., Floc'h, vic.
Lababan. . . .	s. Paban.....		Kerloch, rect., <i>moal</i>
Treogat. . . .	s. Boscat.....	576	Charles, rect.

Doyenné de Pont-Croix.

Pont-Croix, cure de 2 ^e cl.	N.-D. de Roscudon.	2610	Yvenat, doyen, Tourmen, vic.
Audierne. . .	s. Raymond....	2445	Guégan, rec., Kergoat et Sa- laun, vicaires.
Beuzec-cap-siz.	s. Budoc.....	2465	David, r., <i>Vigneron</i> et Pi- chon, vicaires, <i>Caetan</i> , p. h.
Cléden-cap-siz.	s. Clé.....	2400	Le Bars, r., Hervet et Courtois, vicaires.
Esquibien. . .	s. Onneau.....	2077	Trevidic, rect., <i>Daigont</i> , vic.
Goulrien. . .	s. Goulrien.....	1085	Castel, rect. Tonard, vic.
Mahalon. . . .	s. Magloire.....	1392	Le Bras, rect. <i>Salun</i> , vic.
Meillars. . . .	s. Meylars.....	1066	Mazéas, rect. <i>Mazéas</i> , vic. <i>duco d</i>
Plogoff. . . .	s. Collodon....	1843	Brehvet, rect., Le Coupannec, v. Le Cam, prêtre hab.
Plouhinec. . .	s. Vinoc.....	4023	Larvor, rect., Jourdren et Bar- douil, vic.
Primelin. . . .	s. Primel.....	1474	Cornic, rect., Bourvon vic.
Ile-de-Seins. .	s. Guénolé.....	727	Gery, recteur, Guillou, vic.

Doyenné de Pont-l'Abbé.

Pont-l'Abbé, cure de 2 ^e cl.	N.-D. du Mont-Carmel.	4991	Troussel, doyen, Le Moal, Cloastre et Balcon, vic., <i>Remig</i> <i>adon</i> , p. h. <i>prellec</i>
Combrit. . . .	s. Tugdual....	2108	Quémeneur, r., <i>Languinou</i> , v.
Loctudy. . . .	s. Tudy.....	2040	Simon, rect., Burel, vic. <i>Loquev</i>
Penmarc'h. . .	s. Nonna.....	2641	Guillon, rect., <i>Daigont</i> , vic. <i>Leleis</i>
Plobannalec. .	s. Alor.....	2167	Rolland, rect. Brisson, vic.
Plomeur. . . .	ste Thumète....	3787	Combato, recteur, Le Foll et Boucharé, vicaires.
S. J. Troilimon	s. Jean-Baptiste.	1978	Yvenat, rect., Bescond, vic.
Treffogat. . .	s. Riagat.....	1009	Yvenat, rect., Guiriec, vic.
Treguennec. .	s. Alor.....	560	Calvez, rect.
Treméoc. . . .	s. Alor.....	735	Biger, rect.
Île-Tudy. . . .	s. Tudy.....	704	Mauduit, rect.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Doyenné d'Elliant.			
Elliant, cure de 2 ^e cl.	s. Gilles.....	3400	Hingant, ch. hon. de Vannes, doyen; Le Moal et Boulain, vicaires. <i>Guexen</i>
Rosporden. . .	La Sainte-Vierge.	1325	Nédélec, rect., Dagorn, vic. Allain, p. hab.
Saint-Yvi. . . .	s. Yvi.....	1383	Guiffant, r., Keraudren, vic.
Tourc'h. . . .	s. Corneille....	960	Garo, recteur. <i>Bauguen</i>

ARCHIPRÊTRÉ DE BREST.

Doyenné de Saint-Louis de Brest.

BREST: Saint Louis. . .			Cloarec, c.-h., arch., m. ap., Bernard, Quéneuder, Thé- paut, <i>Beau</i> , Martin, Kerbi- riou et Berthou, vic. Bernard, p. h., Cuff, chap. du cim.
Saint-Louis, cure de 1 ^{re} cl.		23320	
Notre-Dame du Carmel, cure de 2 ^e classe	La Ste-Vierge..		Fleiter, curé, Ridou, Kerloe- guen, Huet, Treussier et <i>Qui- nion</i> , vicaires. <i>Boumoulou</i>
St-Martin, cure de 2 ^e cl.	s. Martin.....	18173	Chouffeur, curé, Rolland, Quiniou, Terrom et Goachet, vicaires.

Doyenné de Saint-Sauveur.

St.-Sauveur, cure de 1 ^{re} cl.	Transf. de N.-S.	25335	Bellec, <i>do</i> , doyen; Derrien, Laurent, Le Coz, Masson, Auffret, vicaires. <i>ch Simon</i>
Saint-Pierre-Quilbignon..	s. Pierre.....	6301	Kervella, rect. Berthou, Kerjean et Chalm vicaires, Le Borgne, chap. de St ^e -Anne.

Doyenné de Lambézellec.

Lambézellec, cure de 1 ^{re} cl.	s. Laurent.....	12379	Lazou, doyen, <i>Kerloch</i> , <i>Cro</i> <i>grou</i> , Le Noret et Tanneau, v. <i>hamer</i>
Bohars. . . .	s. P.-ès-liens...	826	Podeur, rect.; <i>Coiff</i> , vic. <i>Rapnou</i>
Gouesnou. . .	s. Gouesnou...	1478	Carion, rect.; Barré, vic. <i>Bezon</i>
Guilers. . . .	s. Valentin....	1748	Quiniou, rect., Messenger et <i>Maff</i> Bodénès, vicaires.
Saint-Marc. . .	s. Marc.....	1881	Daniellou, rect., Guillet, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Daoulas.

Daoulas, cure de 2 ^e cl.	La Sainte-Vierge	786	Robic, doyen.
Hanvec.	s. Pierre.	3164	Cloarec, rect., Birel et Le Goff, vicaires.
Hôpital Camf.	N-D. de Bon. -N.	1002	Tourbiez, rect.
Iroillac.	s. Pierre.	2524	Le Roux rect., Le Bras, vic.
Logonna-D.	s. Nonna.	1873	Guillou, rect., Guillou, vic. <i>Kuloch</i>
Loperhet.	ste Brigitte.	1461	Le Quéré, rect., <i>Sabon</i> , vic. <i>Moén</i>
Plougastel-D.	s. Pierre.	6506	Caquelard, curé, Fagot, Moén-ner, Isaac et <i>Plougan</i> , vic. <i>John</i>
Rumengol.	Noire-Damé.	583	Légrand, rect.
Saint-Éloi.	La Sainte-Vierge	491	Pouliquen, rect.
Saint-Urbain.	s. Urbain.	945	Seité, rect., Le Gall, vic.

Doyenné de Landerneau.

Landerneau, cure de 1 ^{re} cl.	s. Hoardon.	8195	N ^o doyen; <i>Iminec</i> , Le Coz, Quémeur <i>Le Quéau</i> , vic. Hugot anc. curé. <i>Pengam</i>
Dirinon.	ste Nonne.	1656	Bernard, recteur, Bodilis, vic.
Guipavas, cure de 1 ^{re} cl.	ss. Pierre et Paul.	6802	<i>Le Bars</i> , curé, Boure'his, Riou et Coccagn, vicaires.
Le Relecq.	Notre-Dame.		Letty, r., Hernot, vic. Thomas et Sibillau, anc. rect. p. h.
Forêt [la].	s. Ténénan.	636	Poullaouec, rect.
Pencran.	s. Notre-Dame.	599	Guéguen, recteur.
Plouédern.	s. Edern.	1469	Diquélou, rect., Hamon, v.
Divy [St.].	s. Divy.	653	Cantinat, rect.
Thonan [St.].	s. Nicolas.	620	Rogel, recteur.
Trémaouézan.	La Sainte-Vierge	519	Quidéau, recteur.

Doyenné de Lannilis.

Lannilis, cure de 2 ^e cl.	Saeré-Cœur.	3270	Abgrall, d., Sagot, Péron et Jézéquel, vicaires.
Guissény.	s. Sezni.	3008	Gourchant, recteur; Breton, et <i>Revest</i> , vicaires. <i>Guillou</i>
Landéda.	s. Gongard.	2066	Cohanec, rect., Brochee et Morvan, vicaires.
Plouguerneau, cure de 1 ^{re} cl.	ss. Pierre et Paul.	5951	Favé, curé, Kervella, Guyader, Liles, Menguy et Trévidic, vic.
Saint-Frégant.	s. Guénolé.	787	Jamet, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Lesneven.

Lesneven, cure a. t. p. de 1 ^{re} cl.	s. Michel.	2905	Kervennic, doyen, Kervennic et Grall, vicaires.
Goulven.	s. Goulven.	820	Madec, recteur.
Kerlouan.	s. Brévalaire.	3140	Roudaut, recteur, Minion et Coroller, vicaires.
Kernouës.	s. Eucher.	701	Nicolas, recteur.
Folgoët [le].	s. Notre-Dame.	911	Lahaye, recteur.
Ploudaniel.	s. Yves.	3309	Brénéol, recteur; Thépault et Diraison, v. <i>Bouche</i> , r. p. h.
Plouider.	s. Didier.	2997	Mesguen, r., Le Ven et <i>Lesneven</i> , vicaires.
Plouneour-Tr.	s. Pierre.	2909	Golies, r., Picard et Picard, v.
Méen [St.].	s. Méen.	712	Kersimon, recteur.
Trégarantec.	s. Ternec.	558	Uguen, recteur.

Doyenné de l'Île d'Ouessant.

Ouessant.	s. Paul-Aurélien	2382	Le Roux, doyen, Le Moan et Larher, vicaires.
-------------------	------------------	------	--

Doyenné de Plabennec.

Plabennec, cure de 2 ^e cl.	s. Ténénan.	3556	Queinnec, d., Gauthier, <i>Le Jeune</i> , v. et Le Jeune, v.
Bourg-blanc.	La Sainte-Vierge	1808	Stricot, rect., Caroff, vic.
Coatmeal.	La Sainte-Vierge	593	Le Sann, recteur.
Drennec [le].	s. Drien.	666	<i>Banabes</i> , rect., <i>Pengam</i> , vic.
Guipronvel.	La Sainte-Vierge	422	<i>Godec</i> , recteur. <i>Craignou</i>
Kernilis.	ste Anne.	881	Cabon, rect., André, vic.
Kersaint-Pla.	s. Etienne.	792	Abjean, rect., Kérandel, vic.
Lanarvilly.	s. Gouesnou.	518	Ruellou, rect.
Loc-brévalaire.	s. Brévalaire.	226	Saillour, rect. Le Guen, p. h.
Milizac.	ss Pierre et Paul.	1738	Le Lann, r., <i>Tamé</i> et <i>Lesneven</i> , v.
Plouvien.	ss Pierre et Paul.	2563	Cocaign, r. Crenn et Bouguen, v.
Tréouergat.	s. Guescat.	307	Forcès, rect.

Doyenné de Ploudalmézeau.

Ploudalméz.	s. Pierre.	3341	Le Mestre, doyen, Godec et Fily, vicaires.
Bréles.	La Sainte-Vierge	913	Lavis, rect., Saout, vic.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Lampaul-plz.	s. Paul-Aurélien	819	Bergot, rect. Le Saout , a. r. p. h.
Lampaul-pld.	s. Paul-Aurélien	783	Faujour, rect.
Landunvez.	s. Gonvel.....	1649	Mingant, recteur, Liziard, vicaire.
Lanildut.	s. Ildut.....	997	Moniou, rect. Coroner, vic.
Plouguin.	s. Pierre.....	1797	Tréguer, recteur, Guillou, vic.
Plourin-ploud	s. Budoc.....	1366	Rolland, rect., Le Borgne, vic.
Porspoder.	s. Budoc.....	1809	Croguennec, rect., Milin et Sagot, vicaires.
Pabu [St.]	s. Tugdual.....	1265	Le Meur, rect., Le Meur, vic.
Tréglonou.	s. Paul-Aurélien	551	Emily, rect.

Doyenné de Ploudiry.

Ploudiry.	s. Pierre. . . .	1528	Roudaut, doyen; Maubras, vic.
cure de 2 ^e cl.			
Lanneufret.	s. Guévroc. . . .	231	Brignon, recteur.
Loc-Eguiner.	s. Eguiner. . . .	772	Pilven, r. Beudoc
Martyre [la]	s. Salomon. . . .	961	Beudoc, rect., Péron, vic.
Roche [la]	s. Yves.	1053	Caër, rect., Besnier, vic.
Tréflévenez.	s. Pierre.	498	H. Guéguen, rect.
Tréhou [le]	ste Filère. . . .	1272	Kerné, r., Mironnet , vic.

Doyenné de Saint-Renan.

Renan [St.]	s. Ronan.	1497	Toulemont, doyen, Grall , vic.
cure de 2 ^e cl.			
Conquet [le]	La Sainte-Croix.	1444	Goasguen, rect.; Jean, v.
Ile-Molène.	s. Ronan.	575	Savain, recteur. Jeffrey
Lannivoaré.	s. Rivoaré. . . .	740	Danzé, rect.; Rolland , vic. Kerbrat
Loc-Maria.	La Sainte-Vierge	1249	Siou, rect., Just et Riou, vic.
Plouarzel.	s. Armel.	2372	Cabon, recteur; Bodénès et Miorcec, vicaires.
Plougonvelin.	s. Guénaël. . . .	1496	Carichon, rect., Kergoat, v.
Ploumoguier.	s. Pierre.	1920	Le Grand, rect., Salaun, vic.
Lambert.	s. Pierre.		Kermegant, p. h.
Plouzané.	s. Sané.	2293	Saillour, recteur.
Trébabu.	s. Tugdual. . . .	271	Kerlan, rect., Siou et Desban, vicaires.
			Le Jacq, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

— ARCHIPRÊTRÉ DE CHATEAULIN.

Doyenné de Châteaulin.

Châteaulin,	s. Idunet. . . .	3436	Quéré, c. h., curé archip., c. avec t. pers. Guédès et Abhervé-Guéguen, vicaires.
de prem. cl.			
Cast.	s. Jérôme. . . .	1842	Riou, recteur; Péron, vic.
Dineault. . . .	ste Madeleine. .	1877	Le Boer , rect., Le Bars , vic. Le Michol
Locronan. . . .	s. Ronan.	750	Abeguilé, recteur. floch
Plœven.	s. Méen.	647	Picart, recteur.
Plomodiern. . .	s. Mahouarn. . .	2764	Gargam, r. Cloton et Donat , vic. Ngouroup
			Rouant, prêtre habitué.
Plon.-Porzay	s. Milliau. . . .	2881	Postic, recteur; De Coatau-don et Péron, vicaires.
			La Treille, recteur.
Kerlaz.	s. Germain. . . .	1115	Bourlé, recteur, Troadec , vic. Boyer
Port-Launay.	s. Nicolas. . . .	1590	G. Floch, rect., Guillou , vic. Lanvé
Quéménéven.	s. Ouen.	565	Orven, recteur.
Saint-Coulitz.	s. Coulitz. . . .	1085	Le Pape, recteur.
Saint-Nic. . . .	s. Nicaise. . . .	1416	Kervern, rect., Rosec, vic.
Saint-Ségal.	s. Séverin. . . .		

Doyenné de Carhaix.

Carhaix, cure	s. Trémeur. . . .	2518	Mengant, doyen, Person et Kerlouet, vic. Le Goff, a. r., p. h.
de 2 ^e classe.			
Cléden-Poher.	Notre-Dame. . .	1566	Kerscaven, r., Bohec, vic.
Kergloff. . . .	s. Trémeur. . . .	1148	Bernard, rect., Pennamen, vic.
Motreff.	s. Pierre.	1186	Colléter, recteur.
Plouguer. . . .	s. Pierre.	987	Le Troadec, r., Iecuyer, vic.
Plonévezel. . .	s. Pierre.	1077	Pellot, rect.
Poullaouen. . .	s. Pierre.	3176	Broch, recteur, Guillerme et Le Roll , vicaires. Leok
Saint-Hernin.	s. Hernin.	1351	Péron, rect., Rolland, vic.
Spézet.	s. Pierre.	2960	Berthou, recteur, Stéphan et Souët, vicaires.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Châteauneuf.

Châteauneuf, cure de 2 ^e cl.	s. Julien . . .	3201	Poullaouen, doyen, Béchu et Mével, vicaires.
Collorec . . .	s. Notre-Dame . .	1339	Lojou, rect., Kérisit, vic.
Coray . . .	ss. Pierre et Paul.	2275	Conan, recteur, Siou, vic.
Landeau . .	s. Théleau . .	1281	Suignard, rect., Calvez, vic.
Laz . . .	s. Germain . .	1209	Lehir, recteur, Daré, vic.
Leuhan . .	s. Théleau . .	1616	Cabioc'h, recteur, Laviec, vicaire, Le Roux, prêtre hab.
Plénév. du F.	s. Pierre . . .	3962	Caradec, recteur, Guével, Le Borgne et Grall, vic.
St.-Goazec . .	s. Pierre . . .	1307	Le Berre, rect., Laouénan, vic.
St.-Thois . .	s. Exupère . .	1191	Hénaff, rect., Simon, v. <i>Marzen</i>
Trégourez . .	s. Idunet . . .	1170	T. Nédélec, r., Mével, v. <i>Marzen</i>

Doyenné de Crozon.

Crozon, cure de 1 ^{re} classe.	s. Pierre . . .	7763	Hameury, doyen, Rolland, Kerbiriou, Créoff, Odey et Lavanant, vicaires.
Argol . . .	s. Pierre . . .	1366	Hily, rect., Floch, vic.
Camaret . .	s. Rémi . . .	1632	Le Bras, rect., Keridou, vic. <i>Le Gall</i>
Landedernec . .	s. Notre-Dame . .	974	Mahé, rect., Cariou, vicaire.
Lanvéoc . .	ste Anne . . .	1210	P. Monfort, r., <i>Le Jacq</i> , vic. <i>penury</i>
Roscanvel . .	s. Eloi . . .	967	André, rect., Guermeur, vic.
Telgruc . .	s. Magloire . .	2249	M. Monfort, r., <i>Caroff</i> , vic. <i>Kerl</i>
Trégarvan . .	s. Budoc . . .	515	Barbou, recteur.

Doyenné du Faou.

Le Faou, cure t. per. de pr. cl.	s. Sauveur . . .	1276	Ch. Chesnel, doyen, Fily, vicaire.
Logonna-Qui.	s. Nonna . . .	262	Postec, recteur.
Lopérec . .	s. Pérec . . .	1899	Cariou, rect. Laurent, vic.
Quimerch . .	S. C. de Jésus .	1756	Kerivel, rect., Cocaign, vic.
Rosnoën . .	s. Autoën . . .	1752	Podeur, rect., Kerveillant, vic.

Doyenné du Huelgoat.

Huelgoat, cure de 2 ^e cl.	s. Yves . . .	1327	Clévarec, doyen, <i>Clé</i> , vic. Collober, p. hab.
Berrien . .	s. Pierre . . .	2187	Sibiril, rect., Couloigner et Lè Duc, vicaires.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Bolazec . . .	s. Guinal . . .	815	Guézennec, recteur.
Botmeur . .	s. Eutrope . .	819	Guéguen, recteur.
La Feuillée .	s. Jean-Baptiste.	2100	Rolland, rect., <i>Convet</i> , vic. <i>Perrot</i>
Loc-Maria . .	N.-D. de B. Nou.	743	Marec, recteur.
Plouyé . . .	s. Pierre . . .	1989	Kerbrat, rect., Madec, vic.
Scrignac . .	s. Pierre . . .	3130	Tanguy, recteur, Géréec et <i>Martin</i> , vicaires. <i>Coquil</i>

Doyenné de Pleyben.

Pleyben, cure de 1 ^{re} classe	s. Germain . . .	5227	Rosec, doy.; Le Dilasser, Le Férec et Cuffé, vicaires.
Brasparts . .	s. Eugène . . .	3016	Le Guen, recteur, Paugam et <i>Kerouan</i> , vic. Nézet, p. h. <i>bagorn</i>
Saint-Rivoal .	s. Rivoal . . .	2141	Madec, recteur.
Edern . . .	s. Edern . . .	2141	Normant, r., <i>Guéguen</i> et <i>Sa-laun</i> , vic. <i>et yacou</i>
Guézec . . .	s. Pierre . . .	2170	Marchand, rect., Castel, vic. Marchand, anc. rect., p. h.
Lannédern . .	s. Edern . . .	678	Guiziou, recteur, Buors, p. h.
Le Cloître . .	s. Blaise . . .	1269	Hénaff, rect., Le Roux, vic.
Lennon . . .	La Trinité . .	1667	Le Roux, r., Leher, v. Castrec,
Loqueffret . .	ste Geneviève .	1986	Keriel, r., Quilliveré, v. [p. h. Castrec, recteur.
Brennilis . .	Notre-Dame . .	960	Guéna, recteur, Favé, p. hab.
Lothey . . .	s. Théy . . .		

ARCHIPRÊTRE DE MORLAIX.

Doyenné de Morlaix.

Morlaix, St-Mathieu, cure de 1 ^{re} classe.	s. Mathieu . . .	15198	Rolland, ch. h., arch.; Le Roux, Stéphan et Derrien vic. <i>Le Couvete</i>
St-Melaine . .	s. Melaine . . .		Briero, chap. du cim. <i>Le Couvete</i>
Saint-Martin-des-Champs .	s. Martin . . .	1564	Sévén, r. Goasguen, Milin et <i>Michel</i> , v., Baron, prêt. h. <i>Le Bédou</i>
Ploujean . .	Notre-Dame . .	2935	Guéguénou, m. ap. r., Rouzot, L'Helgoualc'h et Le Merdy, v., Kersalé, chap. de la Salette; Bihan, chap. du cim.
Plourin . . .	Notre-Dame . .	3125	Berthévas, recteur, Buors, vic. Quidelleur, recteur, Guillou et Inisan, vicaires.
Sainte-Sève . .	ste Sève . . .	685	Perrot, recteur. <i>Le Lou</i>

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné de Lanmeur.

Lanmeur, cure de 2 ^e classe.	s. Méloire. . .	2598	Monot, doyen; Tanguy et Le Ru, vicaires.
Garlan. . .	Notre-Dame. . .	1053	Calvez, rect., Guizien, vic.
Guimaëc. . .	s. Pierre. . .	1795	Lozac'h, recteur, Laurent, vicaire.
Locquirec. . .	s. Jacques. . .	1055	Jaffrès, recteur. <i>Yérec</i>
Plouégat-guer. . .	s. Agapit. . .	1830	Cornec, rect., <i>Hameury</i> , vic.
Plouezoch. . .	s. Etienne. . .	1720	Le Michel, rect., Donval, vic.
Plougasm. . .	s. Pierre. . .	3786	Berthou, rect., Berthou et Coquil, vicaires.
S. J.-du-doigt.	s. Jean-Baptiste.	1398	Caroff, recteur, Moal, vic.

Doyenné de Plouigneau.

Plouigneau. . .	s. Ignace. . .	4982	L. Le Gac, ch. hon. doyen, <i>Rose</i> , Pellan et Cornic, vicaires. <i>Picart</i>
Botsorhel. . .	s. Georges. . .	1803	Abjean, rect., Péron, vic.
Guerlesquin. . .	s. Ténénan. . .	1901	Moal, recteur, Yvenat, vicaire.
Lannéanou. . .	s. Jean. . .	1007	Thomas, recteur.
Ponthou [le]. . .	s. Barthélémy. . .	263	Dréo, recteur.
Plouég. Moys. . .	s. Pierre. . .	1159	Bohec, rect., Couzigou, vic. <i>Adland</i>
Plougouven. . .	s. Yves. . .	4333	Le Duc, r., Montfort et Le Pors, vicaires, Le Teurnier, prêtre habitué. <i>N</i>
St.-Eutrope. . .	s. Eutrope. . .		Rolland, recteur.

Doyenné de Saint-Thégonnec.

St.-Thégonnec, cure de 2 ^e cl.	s. Thégonnec. . .	3548	<i>Call</i> <i>André</i> , doyen, Kériguy, Léal et Le Gall, vic.
Cloître [le]. . .	Notre-Dame. . .	1307	Jézégou, rect., Perrot, vic.
Pleiber-Christ.	s. Pierre. . .	3454	Jaouen, rect., Carval et Merret, vicaires.
Plounéour-M.	s. Yves. . .	3194	Jouve, recteur, Branellec et Caëric, vicaires.
Loc-Eguiner. . .	s. Eguiner. . .	702	Chalm, recteur.

Doyenné de Sizun.

Sizun, cure de 2 ^e classe. . .	s. Sulliau. . .	3861	Traon, doyen, Kerébel et Olivier, vicaires.
St.-Cadou. . .	s. Cadou. . .		Saout, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Communa. . .	s. Derrien. . .	2634	Los, recteur, Dantec et Bégot, vic.
Locmélard. . .	s. Méloire. . .	1067	Minou, recteur, <i>Béne</i> , vic. <i>Clapier</i>
St.-Sauveur. . .	s. Sauveur. . .	1528	Henry, rect., Jouannet, vic.

Doyenné de Taulé.

Taulé, cure de 2 ^e classe. . .	s. Pierre. . .	2801	Guillauma, doyen, Kéritel et Kerlidou, vic.
Carantec. . .	s. Carantec. . .	1374	Corrigou, rect., Stéphan, vic.
Guiclan. . .	s. Pierre. . .	3690	Mazé, r. Le Bihan et Fagon, v. Le Bras, <i>Plante</i> , p. h.
Henvic. . .	s. Maudet. . .	1292	Pouliquen, rect., Colin, vic.
Locquénolé. . .	s. Guénolé. . .	610	Mescam, prêtre habitué. Roudaut, recteur, Fily, vic.

ARCHIPRÊTRÉ DE SAINT-POL-DE-LÉON.

Doyenné de Saint-Pol-de-Léon.

St.-Pol-de-L., cure de 1 ^{re} cl.	s. Paul Aurélien	7005	Messenger, ch. h. arch., Moullec, Le Bras, Guichaoua et Le Pape, v. Le Bihan et Déroff, p. h.
Ile-de-Batz. . .	s. Paul Aurélien.	1175	Le Sann, rect; Le Bras, vic.
Mespaul. . .	s. Eloy. . .	1134	Messenger, rect., Pérès, vic.
Plouénan. . .	s. Pierre. . .	2875	<i>Call</i> , r., <i>Lahigon</i> et Simon, vic. <i>Guillem</i>
Plougoum. . .	s. Colomb. . .	2383	Morgant, recteur, Kerbrat, et <i>Roscoff</i>
Roscoff. . .	Notre-Dame. . .	4402	Rosco, vicaires. Morvan, recteur, Danter et Seznec, vicaires.
Santec. . .	s. Adrien. . .	(*)	Le Goff, recteur, Le Borgne, v.
Sibiril. . .	s. Pierre. . .	1457	Morgant, rect., Simon, vic.

Doyenné de Landivisiau.

Landivisiau. . .	s. Thurién. . .	3359	<i>Carbou</i> <i>Sibiril</i> , ch. hon., doyen, <i>Quémener</i> et Corre, vic. <i>Quémener</i> , ch. hon. ancien curé.
Bodilis. . .	Notre-Dame. . .	1759	Rohou, rect., Daniélou, vic.
Guimiliau. . .	s. Milliau. . .	1523	Billon, recteur, Le Moal, vic.

(*) Santec se trouve compris dans la population de St-Pol et de Roscoff.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
Lampaul. . .	La Sainte-Vierge	2427	Kerné, recteur, Cévaër et Poulhazan, vicaires.
Plougouvést. .	s. Pierre. . . .	1134	Cosden, recteur, Picard, vic.
Plouneventer. .	s. Néventer . . .	2921	Kerbiriou, r., Le Maout, vic.
St.-Derrien. . .	s. Derrien	738	Colléoc, recteur.
Saint-Servais. .	s. Servais. . . .		Guyavarc'h, recteur. <i>Cette p. n</i>

Doyenné de Plouescat.

Plouescat. . .	s. Pierre. . . .	3167	F. Tanguy, doyen, Le Roux, et Balcon, vic. Paugam, p. h.
Lanhourneau. .	s. Hervé. . . .	1215	Le Cann , rect., Grall, vic.
Plougar. . . .	ss. Pierre et Paul.	1218	Héliès, recteur, Monguy , vic.
Plounev-Lochr. .	s. Pierre. . . .	4472	Le Roux, r., Boullic, Morvan et Rolland, vicaires.
Tréfléz. . . .	ste Ediltrude. . .	1447	Léon, rect., Azou, vicaire.

Doyenné de Plouzévédé.

Plouzévédé. . .	s. Pierre. . . .	1866	Caroff, doyen, Le Doll, vicaire.
Cléder. . . .	s. Pierre et s. Ké	4682	Jézéquel, recteur, Quémener , Richou et Rolland, vicaires. <i>Salaun</i>
Ploworn. . . .	s. Pierre. . . .	3311	Hellard, recteur, Guiffant et Camper, v., Quéré, p. h.
St.-Vougay. . .	s. Vougay. . . .	1197	Le Pors, rect., Belbeoch , vic.
Tréflaouénan. .	s. Léonor. . . .	855	Cadiou, rect., Calvez, vic.
Trézévidé. . .	s. Péran. . . .	347	Levern, recteur.

ARCHIPRÊTRE DE QUIMPERLÉ.

Doyenné de Quimperlé.

Quimperlé. . .	Ste Croix	6533	Quéménéur, c. h., c. arch., Kerda vid, Abgrallet Kernaléguen, v.
N.-D. de l'Ass. .	La Ste-Vierge . .		Le Cann , r., Fléiter et Pennamen.
Baye. . . .	s. Pierre. . . .	530	Lannou, recteur. [vic.] <i>St. Jean</i>
Clohars-Carn. .	Notre-Dame. . . .	3480	Drogou, r., Canévet et André, v.
Mellac. . . .	s. Pier.-aux-liens	1326	Tandé, rect., Rouvault, vic.
Tréméven. . .	s. Méen. . . .	825	Y. Floc'h, recteur.

Paroisses.	Patr. des Parois.	popul.	Curés, Recteurs, Vicaires.
------------	-------------------	--------	----------------------------

Doyenné d'Arzano.

Arzano, cure de 2 ^e classe.	s. Pierre-ès-liens.	1861	Rogé, doyen, Mahé, vic.
Guilgomarch. .	s. Méon. . . .	1056	Pellé, rect., Floch , vic. <i>St. Jean</i>
Locunolé. . . .	s. Guénolé. . . .	1109	Pellen, rect., Salaun, vic.
Rédéné. . . .	s. Pierre. . . .	1479	Cosquer , rect., Arhan, vic. <i>Quémener</i>

Doyenné de Bannalec.

Bannalec. . . .	Notre-Dame. . .	4787	Le Sann, c. doyen, Le Dréau, <i>St. Jean</i> Beriet et Le Cann , vic., Dili-gard, p. h.
Kernével. . . .	s. Colomban. . .	2147	G. Boléat, rect., Pernec, vic.
Trévoux [le]. .	s. Pierre. . . .	1313	Radon, rect., Chapalain, vic.
Melgven. . . .	s. Pierre. . . .	2632	Riou, r., Guéguen et Le Pors, v.

Doyenné de Riec.

Riec, cure de 2 ^e classe.	s. Pierre. . . .	3403	Thaéron, ch. h., doyen; Lo-chouarn et Goasven, vicaires.
Moëlan. . . .	s. Melaine. . . .	4963	L'helgouarc'h, r., Simon, Le Jacq et Le Cann , vic., Caëric, p. h. <i>Salaun</i>
Névez. . . .	s. Thumette. . .	2344	Bourhis, recteur; Bériet, vicaire.
Nizon. . . .	s. Thuma. . . .	1392	Gillart, rect., Le Moign, vic.
Pont-Aven. . .	s. Joseph. . . .	1267	Bellet , recteur, Pendu, vic. <i>St. Jean</i>

Doyenné de Scaër.

Scaër, cure de 2 ^e classe. .	ste. Candide. . .	4747	Billon, c. doyen, Hunault, Le Bec et Martin, vicaires.
Querrien. . . .	s. Chéron. . . .	2630	Tanneau, rect., Bonis et Fily, vicaires.
St.-Thurien. . .	s. Thurien. . . .	1219	Cueff, rect., Kerbiriou, vic.

PRÊTRES PRÉCEPTEURS ET PROFESSEURS.

MM. JUGANT, à Lanarvily.
 BOULIC, à La Gravelle.
 QUÉYNNEC, à Roscoff.
 LE JACQ, à Ploudalmézeau.
 DIJONNEAU, à Verneuil.
 PICART, à Pléneuf.
~~QUÉYNNEC~~, à Vannes.
~~LABROUSSE~~, à Rennes.
~~MORTAN~~, près Château-Gonthier.
 BIZIEN, à Quimper.
~~BRANCOET~~, à Quimper.
~~MARTIN~~, à Vannes.
~~LE GALL~~, à Plouarzel.
~~BOURDOULOUS~~, à Brest.
~~LE GAC~~, à Brest.
 GOULVEN, à Carhaix.
~~SALAUN~~, dans la Loire-Inférieure.
 BRIANT, dans les Deux-Sèvres.
 LIBERAT, dans la Vienne. *à Quimper*
 DELAUNAY, dans l'Oise.
~~LE BRAS~~, dans la Vienne.

ECCLÉSIASTIQUES DU DIOCÈSE

EMPLOYÉS DANS LES MISSIONS, DANS LES COLONIES,
 ENTRÉS DANS DIVERS ORDRES RELIGIEUX.

M^{re} DE GOESBRIAND, évêque de Burlington, (Amérique du nord.)

Congrégation des Missions étrangères.

M^{re} COADOU et MM. LE GALLIC DE KERISOUET, CORRE, QUENTRIC.

Oblats de Marie-Immaculée.

M^{re} JOLIVET, et MM. GRENIER, LE STANG, LE FLOC'H, LE LONS,

MM. CHALMET, GIGAUD, TRÉVENON, LE BIHAN, CAM, ANDRÉ, NÉDÉLEC, LE JACQ, LE GOFF, CAMPER, GUILLOU, JAFRÈS, GUÉGUEN, HENRY, LE CUNFF, CLÉACH, LE JEUNE, SIMON, NÉDÉLEC, BERTHELON, MÉRER.

Saint-Cœur de Marie.

MM. LE BOZEC, LE PENNEC, LE JEUNE, BUGUEL, STERYENNOU, JÉGOU, LIMBOUR, JAOUEN, KERHUEL, THOMAS, TAOC, J. LECITOL, ABIVEN, MÉVEL. *17 27*

Oratoriens de Saint-Philippe de Néri.

M. BUSSEREAU.

Diocèses de Port-au-Prince et du Cap Haïtien.

MM. LÉONARD, vicaire général de Port-au-Prince.
 VELLY, COROLLER, KERLOHOU-RUELLO, LE BIHAN, NICOLAS, STOURM, LE BERRE, LANNUZEL, COZIAN, GLOUX.

Diocèse de Burlington.

MM. DANIELOU, LE CAM, CLOAREC, KERLIDOU, COATHUEL, BRÉLIVET, GÉLOT, YVINEC.

Diocèse de Cleveland.

M. MARTIN.

Diocèse de New-York.

M. SALAUN.

Diocèse de la Nouvelle-Orléans.

M. DONNART.

Compagnie de Jésus.

LES RR. PP. DE SAINT-ALOUARN, TAUPIN, C. KERVENNIC, TOULEMONT, ARZU, LÉON, RIVALAIN, BLEUZEN, LE DRÉAU, HENRY, P. KERVENNIC, J. KERVENNIC, GOURVENEC, POULIQUEN, DÉNIEL, ADIGARD, GUENNÉGAN, CH. LE MOIGNE, LALLOUR, THOMAS, P. NÉDÉLEC, PENNORS, GOULVEN, C. OLU, H. OLU, A. BOUDRO, ~~A. BOUDRO~~, S. LE GALL, A. FROC.

Bénédictins de La-Pierre-qui-Vire.

LES PP. LE GUEN, PICART, LOUET.

~~Le P. SOUREN.~~ *Benedictins de Solesmes.*

Ordre de la Charité en Angleterre.

M. NÉDÉLEC (Louis).

M. STÉPHAN. *Prêtre séculier en Angleterre*

Franciscains de l'Observance.

Les PP. E. POTRON, MADEC.

Trappistes

A la Meilleraie : Les PP. LE GUEN, BOURLÈS, BOUCHER,
PÉRON, CORRE, ROLLAND, LAGATU, CALARNOU, BESNIER.

A Bellefontaine: Le P. LARVOR.

A Thymadeuc: Les PP. CRAS, PAUL, HENRY, MORVAN.

Au Port-du-Salut: Le P. GRALL.

Aux Trois-Fontaines, à Rome: Le P. DESMOULINS.

Rédemptoristes.

Le P. LE MEUR.

Congrégation de Saint-Laurent-sur-Sèvres.

Le P. LHENORET.

Clergé colonial.

MM. JEAN, DE COATAUDON.

Missions d'Afrique.

~~Le P. NORMAND.~~

Clergé d'Algérie.

MM. BERTHOU, GOURVIL.

Necrologium pro anno 1880.

Annos

29 julii 1880	Reverendissimus DD. Franciscus-Carolus-Maria GILLARD, ecclesiæ Circensis et Hipponensis Episcopus, natus in urbe Kemperrellensi.....	
1879		
30 october.	Sebastianus-Maria CREIGNOU, canonicus et ecclesiæ Cathedralis Corisopitensis parochus.....	59
22 december.	Theodorus SALAUN, ecclesiæ S. Pauli Leonensis olim vicarius.....	38
1880		
Januarius.	Ludovicus BOUCHER, Societatis Jesu subdiaconus.....	
7 januarius.	Hervæus FLOC'HLAY, ecclesiæ de Goulien olim parochus.....	85
8 januarius	Joannes-Franciscus MARZIOU, ecclesiæ S. Joannis-a-Digito olim parochus.	50
9 januarius.	Guillelmus LOUET, ecclesiæ de Plougastel-Daoulas olim parochus....	80
10 januarius.	Paulus LE ROUX, ecclesiæ B. M. V. de Monte - Carmelo Brestensis vicarius.....	37
17 januarius.	Franciscus-Olivarius GOURVEZ, ecclesiæ de Tréflaouénan olim vicarius.....	29
3 februarius.	Yvo-Henricus-Nicolaüs QUEINNEC, ecclesiæ de Plabennec vicarius.....	58
3 februarius.	Joannes-Maria CABON, clericus.....	20
12 februarius.	Joannes-Guillelmus HENRY, nosocomii de Quimperlé capellanus.....	76
5 martii.	Franciscus-Maria MESCAM, cœmeterii Montis-Relaxi capellanus.....	56
20 martii.	Guillelmus GARO, ecclesiæ de Argol parochus.....	80

		Annos
1880		
31 martii.	Theodorus-Yvo-Maria BARAOU, ecclesiæ de Crozon vicarius	37
2 maii.	Joannes-Maria-Pascalis NÉDÉLEC, ecclesiæ de Tregarantec parochus	40
13 maii.	Eugenius - Hyacinthus ISNARD, olim capellanus in classe	77
2 junii.	Natalis COAT, ecclesiæ de Guilers-Plogastel olim parochus	78
21 junii.	Joannes - Maria APPÉRÉ, ecclesiæ de Pencran olim parochus	77
14 julii.	Golvinus LE JACQ, ecclesiæ de Plouyé parochus	69
15 julii.	Ludovicus-Matthæus-Maria TRÉQUIER, ecclesiæ de Rumengol parochus	63
22 julii.	Christophorus OLLIVIER, ecclesiæ de Plonéis vicarius	26
17 october.	Corentinus LÉAP, ecclesiæ de Trébabu parochus	43
13 november.	Christophorus LAOT, ecclesiæ de Carantec parochus	60



AVIS DIVERS.

§ 1^{er}. *Dispenses pour mariage.*

Nous recommandons aux Prêtres qui recevront de nous, en vertu d'un indult du Pape, le pouvoir d'appliquer quelque dispense de mariage, de se conformer strictement aux clauses marquées dans cet indult, ou de nous écrire de nouveau, s'ils ne peuvent s'y conformer en tout point.

Les clauses de l'indult sont ordinairement celles-ci :
« 1^o In omnibus illis dispensationibus expressa fiat mentio delegationis apostolicæ. Hoc autem et quidquid aliud requiritur, per brevem formulam sequentem adimplere poterit confessarius. Post absolutionem, scilicet ante verba *Passio Domini*, dicat :

« *Insuper auctoritate apostolica dispenso tecum super impedimento (nominatur impedimentum) quod incurristi, ut matrimonium contrahere (vel inceptum perficere) valeas ; et legitimam reddo prolem susceptam (vel suscipiendam). In nomine Patris et Filii, etc. »*

2^o Si agatur de matrimonio nullo, ad incestum reticentum in precibus, aut patratum seu iteratum post missas preces et ante dispensationis executionem, hæc formula adhiberi poterit :

« ... *Dispenso tecum super circumstantia incestus quæ dispensationem obtentam invalidam efficeret, ut, etc.*

Si non daretur absolutio a peccatis in forma consueta, saltem danda esset absolutio a censuris sequenti modo aut simili :

« *Ego auctoritate apostolica absolvo te in primis ab omnibus sententiis, censuris et pœnis ecclesiasticis ad effectum præsentis gratiæ solummodo consequendæ, deinde dispenso tecum, etc. »*

3^o Si agatur de validando matrimonio jam contracto, conjux impedimenti nescius de nullitate matrimonii certioretur. Sed cum hoc sæpissime fieri nequeat absque gravi incommodo, ad nos, prout opus fuerit, denuo recurratur.

4° Si novum impedimentum detegatur et agatur de matrimonio contrahendo, non concedatur dispensatio, (nisi ubi omnia parata sunt ad nuptias et matrimonium absque gravis scandali periculo differri nequit), usquedum ab Apostolica Sede obtineatur dispensatio nova.

5° In dispensationibus ab impedimentis propter affinitatem ex commercio illicito occulto provenientibus, hæc insuper notanda :

1. Dispensatio nunquam applicetur nisi audita confessione sacramentali et post datam absolutionem. Applicetur tamen, non data absolutione, si urgens aliqua necessitas id suadeat.

2. Non detur dispensatio nisi remota occasione peccandi. (Hic agitur de occasione proxima peccati unde oritur affinitas).

3. Nunquam detur si copula unde oritur impedimentum patrata fuerit cum matre putatæ vel futuræ uxoris ante hujus nativitatem.

4. Gravis semper injungatur pœnitentia.

Tandem si de validando matrimonio jam contracto agitur, aliquando injungitur confessio sacramentalis semel in mense per tempus ad arbitrium dispensantis.

Si publicus exstiterit incestus, in libello supplici notandus erit, ibique exponetur an scelus patratum fuerit, vel non, ea intentione ut facilius dispensatio obtineretur. Si hanc in animo intentionem se non habuisse declarant oratores, declarationem juramento confirmabunt. (1)

Si incestus commissus remanserit occultus, illud semper exponi debet adjunctum, sed tunc seorsim scribendum est sive ad Episcopum, sive ad magnum Pœnitentiarium Romæ, fictis nominibus utendo.

Dans la rédaction des procès-verbaux dressés pour obtenir dispense de quelque empêchement, il ne faudra

(1) In Dataria brevibus tria, cum exstat incestus, a partibus existantur juramenta.... Partes affirmare debent cum juramento :

1° Se non illud scelus patrasset ea intentione ut facilius dispensatio obtineretur :

2° In posterum se non illud patraturus ;

3° Neque se committentibus præstaturus auxilium, consilium vel favorem.

omettre aucun des renseignements indiqués par l'art. 200 des Statuts. Il sera utile de demander aux suppliants s'ils ne sont pas liés par un empêchement de parenté spirituelle, ce qui arrive souvent, surtout lorsqu'il s'agit d'un mariage entre beau-frère et belle-sœur.

Le procès-verbal doit mentionner la présence au moins de deux témoins : mais les formes judiciaires n'étant pas obligatoires dans cette sorte d'enquête, il n'est pas de rigueur de leur déférer le serment. Il peut même quelquefois être prudent et sage de ne pas l'exiger. Nous laissons cela à la discrétion de MM. les Curés et Recteurs, en modifiant dans ce sens la dernière disposition de l'article 200 des Statuts.

Il est convenable d'interroger les témoins séparément ; mais il n'y a pas encore ici d'obligation absolue. Les témoins ne doivent pas être entendus seulement sur la nature et le degré de l'empêchement, mais aussi sur la vérité des raisons et sur l'état de la fortune, dans la mesure où le permettront les règles de la prudence.

Dans les rescrits de la Pénitencerie, une aumône est ordinairement prescrite, et c'est à l'Ordinaire seul de déterminer cette aumône. Cette aumône sera désormais comprise par nous dans la petite somme à percevoir pour frais de la dispense. Il n'y aura donc rien de plus que cette somme à exiger des parties ; mais elle devront toujours la verser entre les mains de MM. les Curés et Recteurs, quand elles se présenteront pour la seconde enquête, avant la fulmination de la dispense.

Il leur sera alors expliqué qu'il y avait pour eux obligation de faire une aumône, et comment ils vont y satisfaire. La condition imposée par le rescrit se trouvera ainsi suffisamment et plus sûrement accomplie.

MODÈLE DE PROCÈS-VERBAL

*Pour demander dispense d'empêchement dirimant
de mariage.*

Le (jour du mois) de l'an devant nous Curé de la paroisse de , agissant en vertu de l'autorisation à

nous accordée par Mgr l'Évêque de Quimper, en date du

ONT COMPARU :

N. (nom, prénoms, âge du suppliant) fils de (nom, prénoms du père et de la mère, et, le cas échéant, mention de leur décès) on veuf de , (profession ou qualité du suppliant) demeurant dans la paroisse de

ET

N. (nom, prénoms, âge de la suppliante.)

LESQUELS INTERROGÉS ONT RÉPONDU :

1° Qu'ils sont liés par le ou les empêchements (nature, nombre d'empêchements, (*) degré et arbre généalogique s'il s'agit de consanguinité ou d'affinité.)

2° Que N. (nom du suppliant), veut épouser N. parce que (motifs) et N. consent librement à ce mariage parce que N. (motifs.)

3° Que le suppliant est pauvre, ou bien qu'il possède en réalité et en espérance , que la suppliante est pauvre, ou bien (indiquer approximativement la fortune de chacun en réalité et en espérance.)

N. et N. (noms, prénoms, professions,) témoins de ces déclarations les ont reconnues parfaitement conformes à la vérité.

(*Suivent les signatures.*)

N.-B. — Les observations particulières doivent être consignées dans une lettre.

§ 2. *Recettes diocésaines.*

MM. les Archiprêtres et Doyens recevront, chaque année, dans les premiers jours de janvier, quatre tableaux imprimés

(*) 1° Poser toujours aux suppliants une question particulière relativement à la parenté spirituelle : si elle existe, expliquer comment elle constitue un empêchement.

2° En cas d'inceste *public*, constaté avec la plus grande prudence, mentionner si c'est avec ou sans intention d'obtenir plus facilement la dispense que le crime a été commis.

més pour l'inscription des recettes diocésaines. Deux de ces tableaux, leur resteront entre les mains : les deux autres seront adressés au Séminaire ou à l'Évêché, en mai et novembre.

Nous croyons devoir rappeler, à cette occasion, quelques-unes des prescriptions de l'ordonnance épiscopale du 15 avril 1807, approuvée par décret impérial du 20 juin de la même année, et de la circulaire du 5 janvier 1841 :

« Les membres de la fabrique établie par nous prélèveront, dans les offrandes de toutes les chapelles rurales et dans toutes celles où sont établies quelques dévotions autorisées par nous, un tiers qui sera consacré à payer des pensions gratuites dans notre Séminaire pour les sujets qui, n'ayant pas de fortune, auraient les talents et les vertus qui les rendraient dignes du sacerdoce.

« L'on prendra, sur ce tiers des offrandes, des pensions de retraite pour les prêtres âgés et infirmes.

« Nous chargeons MM. les Curés de recueillir dans toutes les paroisses de leur canton les recettes diocésaines, et de les adresser à M. l'Econome de notre Grand-Séminaire ou bien au Secrétariat de notre Evêché.

« Pour obtenir plus d'ordre dans la comptabilité, la collecte cantonale et l'envoi des fonds se feront deux fois l'année, autant que possible dans les mois de mai et de novembre.

« Le travail de MM. les Curés se bornera à demander, enregistrer et transmettre les fonds sans aucun contrôle ; cependant, ils devront accueillir et consigner les observations et explications soit des Ecclésiastiques, soit des Conseils de fabrique.

« L'état dressé par MM. les Curés contiendra toujours les noms de toutes les paroisses et de tous les prêtres de leur canton, quand même ils n'en auraient rien reçu. »

En maintenant les quêtes dans les villes, nous laissons au zèle et à la prudence de MM. les Curés et Recteurs dans les campagnes le choix des moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour procurer à notre Séminaire les secours qui lui sont nécessaires.

Le sixième du revenu des bancs et chaises des églises

attribué aux Prêtres âgés et infirmes, et la souscription de chaque prêtre pour le même objet doivent être régulièrement adressés à M. l'abbé Salaun, chanoine, trésorier de l'œuvre. Cependant, quand il y a des envois de fonds à faire au Secrétariat de l'Evêché ou au Séminaire, on peut y joindre les sommes destinées à la maison de Saint-Pol, pour éviter la multiplicité des écritures.

Afin de prévenir les difficultés inhérentes aux transports d'argent, désormais M. le Trésorier adressera des mandats revêtus du cachet de l'Evêché à ceux de MM. les Ecclésiastiques qui ont des secours à recevoir. MM. les Archiprêtres, Doyens et Recteurs qui auraient des fonds à faire passer à l'Evêché ou au Séminaire sont priés de solder ces mandats et de les joindre à leur compte comme pièces de décharge.

N.-B. — Quelques ecclésiastiques ont pris l'habitude d'acquitter ce qui est dû au Secrétariat de l'Evêché pour lettres d'ordination, provisions, etc., au moyen d'honoraires de messes. Ce procédé est irrégulier, peut donner lieu à de fréquentes erreurs et occasionner des oublis qui seraient déplorables. Nous tenons à ce que les comptes soient réglés et soldés comme partout ailleurs, et surtout à ce que les honoraires de messes n'y entrent pour rien.

§ 3. *Pièces que l'on doit nous adresser pour legs et donations en faveur des Etablissements ecclésiastiques, des Communautés religieuses et des Fabriques pour acquisitions, échanges, etc. :*

Pour legs : 1° Copie intégrale du testament délivrée par un notaire ; 2° acte de décès du testateur sur papier timbré et légalisé par le président du tribunal de l'arrondissement ou par le juge de paix du canton ; 3° procès-verbal d'estimation de l'immeuble légué, indiquant la contenance et la valeur tant en capital qu'en revenu ; 4° délibération de la fabrique portant acceptation provisoire et indiquant, s'il y a lieu, le montant des charges d'après le tarif de la paroisse ; 5° copie du budget. (on ne doit jamais se désaisir de l'exemplaire approuvé par Monseigneur l'Evêque) ; 6° copie du tableau des fondations quand le legs est grevé de services religieux ;

7° acte d'adhésion ou d'opposition des héritiers à la délivrance du legs. Cet acte peut être passé devant notaire ou fait sous seings-privés. Dans ce dernier cas, il sera écrit sur papier timbré. Les signatures des héritiers seront légalisées par le maire, et la signature du maire sera aussi légalisée par le président du tribunal, ou le sous-préfet de l'arrondissement, ou le juge de paix du canton. Si les héritiers refusent, sur une simple invitation, de fournir l'acte de leur consentement, ou de produire leurs moyens d'opposition, le trésorier de l'établissement légataire devra les appeler par acte extrajudiciaire, c'est-à-dire au moyen d'une sommation par huissier, constatant que les héritiers ont été mis en demeure de présenter leurs observations. Si les héritiers, ainsi mis en demeure, donnent leur consentement ou motivent leur refus, l'acte sera joint au dossier ; s'ils refusent de se présenter, cet acte sera remplacé par l'original de la sommation qui leur aura été signifiée par huissier.

S'il n'y a pas d'héritiers connus, on produira un acte constatant des affiches du testament au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et l'insertion d'un extrait du testament dans trois numéros du journal judiciaire de l'arrondissement ou du département.

Les conseils de fabrique ont besoin, pour renoncer aux legs faits en leur faveur, de la même autorisation que pour les accepter. La délibération portant refus d'accepter une disposition testamentaire devra nous être adressée avec une copie du testament. Après en avoir pris connaissance, nous indiquerons les autres pièces à produire. En certains cas, la circulaire ministérielle du 10 avril 1862 dispense des formalités, plus au moins dispendieuses, prescrites par les règlements.

Pour donation : 1° Copie de l'acte de donation sur papier timbré et par devant notaire ; 2° évaluation de l'objet donné (même observation que pour un legs) ; 3° certificat de vie du donateur, délivré par le maire, sur papier timbré ; 4° délibération de la fabrique portant acceptation provisoire et indiquant, s'il y a lieu, le

montant des charges d'après le tarif ; 5° copie du budget ; 6° copie du tableau des fondations comme ci-dessus ; 7° pièce prouvant que la donation n'a été l'effet d'aucune suggestion. Cette pièce est délivrée sur papier libre par le maire de la commune du donateur, et timbrée du sceau de la mairie.

Pour acquisition ou échange : 1° Estimation de l'immeuble ou des immeubles, sur papier timbré, faite contradictoirement par deux experts nommés l'un par l'administration de l'établissement intéressé, l'autre par le particulier qui se propose de vendre ou d'échanger ; 2° plan figuré et détaillé des lieux ; 3° consentement du vendeur ou échangiste, sur papier timbré ; 4° délibération du Conseil de fabrique exposant les motifs qu'elle a d'acquiescer et les ressources sur lesquelles elle compte pour payer l'acquisition ; si elle acquiert à l'aide d'une souscription ou d'un emprunt, elle doit produire à l'appui les pièces de la souscription ou de l'emprunt ; 5° copie du budget.

Pour aliénation : Mêmes pièces que ci-dessus, à l'exception de la soumission de l'acquéreur et de l'expertise contradictoire, les ventes ne pouvant avoir lieu qu'aux enchères publiques. Le Conseil de fabrique, dans sa délibération, doit faire connaître l'origine de la propriété qu'il s'agit d'aliéner, et déclarer si elle est ou non grevée de fondations. S'il s'agit d'anciens immeubles restitués aux fabriques par le décret du 7 thermidor an XI, le trésorier devra compulsier les archives pour savoir si la fabrique a été régulièrement mise en possession de ces biens. Si cette formalité n'a pas été remplie en temps opportun, le Conseil devra demander cet envoi en possession par une délibération spéciale.

Pour acceptation du remboursement d'une rente : 1° La demande du débiteur, formulée sur papier timbré et adressée au trésorier de la fabrique ; 2° la délibération du Conseil de fabrique indiquant l'origine de la rente, les charges dont elle pourrait être grevée, et l'emploi à faire du capital remboursé. Quand la rente est chargée

d'une fondation, le capital doit être employé en achat de rentes sur l'Etat.

Pour emploi de fonds en achat de rentes sur l'Etat :

1° La délibération du Conseil motivant la demande d'autorisation et indiquant la provenance des sommes à placer ; 2° une copie du budget de l'année courante.

Pour obtenir un secours du gouvernement ou de la préfecture pour travaux de construction ou de réparation : 1° Une délibération de la fabrique ; 2° les plan et devis des travaux à exécuter ; 3° copie du budget de l'année courante.

Pour obtenir l'autorisation de contracter un emprunt :

1° Délibération de la fabrique faisant ressortir la nécessité de le contracter et indiquant les moyens de le rembourser ; 2° tableau de l'amortissement de l'emprunt par annuités ; 3° copie du budget.

Pour obtenir l'établissement d'un vicariat rétribué par le Trésor : 1° Délibération de la fabrique exposant les motifs et allouant au vicaire un traitement annuel de 250 francs ; 2° délibération du Conseil municipal renfermant l'engagement de pourvoir à ce traitement de 250 fr. en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique.

Pour obtenir le mandat d'un ecclésiastique après son décès : 1° L'acte de décès sur papier timbré et dûment légalisé ; 2° s'il y a un testament, un certificat de propriété délivré par le notaire dépositaire du testament, et si l'ecclésiastique est mort intestat, un acte de notoriété rédigé par le juge de paix du canton. Ces deux dernières pièces sont assujetties au timbre et à l'enregistrement.

Pour obtenir l'autorisation d'abattre ou de vendre des arbres épars : 1° Délibération de la fabrique exposant les motifs, et prouvant que les arbres lui appartiennent ; 2° procès-verbal d'estimation des arbres.

Baux à ferme ou à loyer : Pour louer un bien de fabrique, il faut remplir les formalités indiquées ci-après :

1° Un cahier des charges doit être dressé par le bureau des marguilliers et transmis à l'Evêché pour être soumis à l'approbation du préfet. (Ordonnance des 7, 26 octobre 1818, article 3).

2° Le bail est annoncé un mois d'avance par des publications faites à l'issue de la grand'messe, de dimanche en dimanche, tant à la porte de l'église de la situation des immeubles qu'à celles des principales églises les plus voisines, et par des affiches apposées de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés. (Loi du 5 novembre 1790, article 13).

3° Le jour indiqué par les affiches, le bureau des marguilliers procède à l'adjudication du bail, à la chaleur des enchères. (Ordonnance des 7, 26 octobre 1848, article 3)

4° Le procès-verbal d'adjudication, écrit sur papier timbré, est soumis à l'approbation du préfet. L'adjudication n'est définitive qu'après cette approbation.

Acte est ensuite passé devant notaire. (Id. art. 5.)

L'adjudication pourrait aussi être faite devant notaire, en présence du bureau des marguilliers ; dans ce cas, le procès-verbal du notaire, qui doit être soumis à l'approbation du préfet comme celui des marguilliers, dispense de tout acte ultérieur.

§ 4. Correspondance.

Nous avons la franchise pour notre correspondance officielle. MM. les Curés et Recteurs doivent nous adresser, pour cet effet, leurs paquets sous bandes, et avoir soin d'écrire dans un angle leur titre de *Curé* ou de *Recteur de telle paroisse*, et signer ensuite.

Les paquets seraient taxés, si l'on y insérait des lettres cachetées ou même pliées en forme de lettres ; si les bandes étaient trop larges ; s'ils n'étaient adressés à Nous *personnellement*, ou, enfin, s'ils étaient jetés dans la boîte aux lettres au lieu d'être remis par le guichet.

Les lettres et paquets contre-signés ne pourront être reçus ni expédiés en franchise, lorsque la largeur des bandes excédera le tiers de la surface de ces lettres ou paquets.

Nous avons la faculté de correspondre par lettre *Fermé* par nécessité avec MM. les Curés ou Recteurs ; mais

ceux-ci, dans leur correspondance avec nous, ne jouissent pas du même privilège.

Pour se conformer aux prescriptions de l'administration des postes, MM. les Curés et Recteurs sont priés de n'indiquer jamais, même en l'absence de l'Evêque, le nom d'aucun Vicaire général sur les lettres qu'ils adressent à l'Evêché ; ils pourront porter sur les bandes un numéro qui répondra au nom de chacun de ces Messieurs, dans l'ordre suivant :

A M. l'Abbé Du MARHALLAC'H	n° 1
A M. l'Abbé SERRÉ.....	n° 2
Au Secrétariat.....	n° 3
A M. l'Abbé MORVAN, Directeur de l'Œuvre de la Propagation de la Foi.....	n° 4
MM. l'ECONOME du Grand-Séminaire.....	n° 5

Les lettres destinées à *Monseigneur lui-même* ne porteront aucun numéro.

§ 5. EXAMENS.

Objet de l'examen oral des prêtres ordonnés avant le 1^{er} janvier 1870, susceptibles d'être appelés à avoir charge d'âmes.

Tractatus de gratia, de matrimonio, de justitia, de censuris. — Constitution *apostolicæ sedis*. — Décret de 1809 sur les fabriques. — Droit canonique : Composition et autorité du *Corpus juris canonici*.

Objet de l'examen oral des jeunes prêtres.

ÉCRITURE SAENTE. — Explication des prophéties de Nahum, d'Habacuc et de Sophonias.

THÉOLOGIE. — Tractatus de Gratia. — De peccatis.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE. — L'Arianisme.

§ 6. *De casibus reservatis.*

RR. DD. Episcopus nullos in posterum, saltem quoad ad laicos attinet, sibi, pro suo proprio jure, reservat simpliciter casus, neque ullis casibus adjicit excommunicationem reservatam aut non reservatam.

Hinc deinceps, in nostra diœcesi, ut reservati episcopo, et quidem tantum ad excommunicationem annexam et reservatam, ii soli remanent tres casus, qui designantur in constitutione *Apostolicæ Sedis*, data Romæ IV Idus octobris, anno 1869, in qua legimus:

Excommunicationi latæ sententiæ Episcopis sive Ordinariis reservatæ subjacere declaramus:

1. Clericos in sacris constitutos vel regulares aut moniales post votum solemne castitatis matrimonium contrahere præsumentes;
2. Procurantes abortum, effectu secuto;
3. Litteris apostolicis falsis scienter utentes vel crimini ea in re cooperantes;

Episcopi, ex privilegio a synodo Tridentina concessio, absolvere possunt ab omnibus censuris occultis etiam Papæ reservatis. Pius IX, in sua recenti constitutione firmam vult esse licentiam a Tridentina synodo Episcopis concessam, excipit tamen certas excommunicationis latæ sententiæ, quas his verbis *speciali modo* sibi reservatas declarat:

Itaque excommunicationi latæ sententiæ *speciali modo* Romano Pontifici reservatæ, subjacere declaramus:

I. Omnes a christiana fide apostatas, et omnes ac singulos hæreticos quocumque nomine censeantur, et cujuscumque sectæ existant, eisque credentes eorumque receptores, fautores ac generaliter quoslibet illorum defensores.

II. Omnes et singulos scienter legentes sine auctoritate Sedis Apostolicæ libros eorundem apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, necnon libros cujusvis auctoris per apostolicas litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes.

III. Schismaticos et eos qui a Romani Pontificis pro

tempore existentis obedientia pertinaciter se subtrahunt vel recedunt.

IV. Omnes et singulos, et cujuscumque status, gradus seu conditionis fuerint, ab ordinationibus seu mandatis Romanorum Pontificum pro tempore existentium ad universale futurum concilium appellantes, necnon eos quorum auxilio, concilio, vel favore appellatum fuerit.

V. Omnes interficientes, mutilantes, percutientes, capientes, carcerantes, detinentes, vel hostiliter insequentes S. R. E. Cardinales, Patriarchas, Archiepiscopos, Episcopos, Sedisque Apostolicæ Legatos, vel Nuntios, aut eos ex suis diœcesibus, territoriis, terris seu dominiis ejicientes, necnon ea mandantes, vel rata habentes, seu præstantes in eis auxilium, consilium vel favorem.

VI. Impedientes directe vel indirecte exercitium jurisdictionis ecclesiasticæ sive interni, sive externi fori, et ad hoc recurrentes ad forum sæculare ejusque mandata procurantes, edentes, aut auxilium, consilium vel favorem præstantes.

VII. Cogentes sive directe, sive indirecte, judices laicos ad suum tribunal vocare personas ecclesiasticas præter canonicas dispositiones; item edentes leges vel decreta contra libertatem aut jura Ecclesiæ.

VIII. Recurrentes ad laicam potestatem ad impedias litteras vel acta quælibet a Sede Apostolica, vel ab ejusdem legatis aut delegatis quibuscumque profecta; eorumque promulgationem, vel executionem directe vel indirecte prohibentes, aut eorum causa sive ipsas partes, sive alios lædentes vel perterrefacientes.

IX. Omnes falsarios Litterarum Apostolicarum, etiam in forma Brevis, ac supplicationum gratiam vel justitiam concernentium per Romanum Pontificem, vel S. R. E. vice-cancellarios seu gerentes vices eorum aut de mandato ejusdem Romani Pontificis signatarum; necnon falso publicantes Litteras Apostolicas, etiam in forma Brevis, et etiam falso signantes supplicationes hujusmodi sub nomine Romani Pontificis seu vice-cancellarii aut gerentis vices prædictorum.

X. Absolventes complicem in peccato turpi etiam in

mortis articulo, si alius sacerdos, licet non approbatus ad confessiones, sine gravi aliqua exortura infamia et scandalo, possit excipere morientis confessionem.

XI. Usurpantes aut sequestrantes jurisdictionem, bona, redditus ad personas ecclesiasticas, ratione suarum ecclesiarum aut beneficiorum pertinentes.

XII. Invadentes, destruentes, detinentes per se, vel per alios civitates, terras, loca aut jura ad Ecclesiam Romanam pertinentia, vel usurpantes, perturbantes, retinentes supremam jurisdictionem in eis; necnon ad singula prædicta auxilium, consilium, favorem præbentes.

A quibus omnibus excommunicationibus hucusque recensitis absolutionem Romano Pontifici pro tempore speciali modo reservatam esse et reservari, et pro ea generalem concessionem absolvendi a casibus et censuris, sive excommunicationibus Romano Pontifici reservatis nullo pacto sufficere declaramus, revocatis insuper earumdem respectu quibuscumque indultis concessis sub quavis forma et quibusvis personis, etiam regularibus cujuscumque ordinis, congregationis, societatis et instituti, etiam speciali mentione dignis et in quavis dignitate constitutis. Absolvere autem præsumentes sine debita facultate, etiam quovis prætextu excommunicationis vinculo Romano Pontifici reservatæ, innodatos se sciant, dummodo non agatur de mortis articulo, in quo tamen firma quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ si convaluerint.

Observandæ sunt eadem regulæ, quoad eas quibus, propter legitimum impedimentum, Sedem Apostolicam adire non licet.

Sedulo autem notandum est nihil ideo immutatum fuisse quoad casus episcopales spectantes viros in sacris ordinibus constitutos, quales jacent in Statutis diœcesanis (p. 125) : eademque regulæ servandæ erunt circa eorum absolutionem, prout exponuntur in monito speciali. Quod ibi dicitur de decanis intelligendum est de decanis nunc existentibus.

Quoad alias excommunicationes Romani Pontifici reservatas, etc... adeant Constitutionem prædictam. — (*Venundatur Parisiis apud Jouby et Roger.*)

§ 7. Adoration perpétuelle.

Cette année, le temps pascal empêchera l'Adoration d'avoir lieu, aux époques fixées par le tableau de la quatrième section, pour la paroisse de Goulien à partir du 3 avril, et pour les paroisses de Plouénan, Pencran, Plouégat - Moysan, Kernilis, Trégourez, Sainte - Sève, Pouldergat et Plougonven.

Depuis le 3 Avril jusqu'au 1^{er} Mai inclusivement, l'adoration aura lieu conformément au tableau suivant dans les communautés y désignées :

AVRIL. Dimanche	3	}	Refuge de Brest.
Lundi	4		
Mardi	5	}	Providence de Saint-Pol-de-Léon.
Mercredi	6		
Jeudi	7	}	Maison des Petites Sœurs des Pauvres à Brest.
Vendredi	8		
Samedi	9		
Dimanche	10	}	Maison de Saint-Joseph à Saint-Pol-de-Léon.
Lundi	11		
Mardi	12	}	Hôpital de Quimper.
Mercredi	13		
Jeudi	14	}	Nulle exposition.
Vendredi	15		
Samedi	16		
Dimanche	17	}	Sacré-Cœur de Quimper.
Lundi	18		
Mardi	19	}	Hôpital de Plougastel-Daoulas.
Mercredi	20		
Jeudi	21	}	Hôpital de Quimperlé.
Vendredi	22		
Samedi	23		

AVRIL.	Dimanche	24	} Hôpital de Morlaix.
	Lundi	25	
	Mardi	26	} Sœurs de St-Vincent-Paul,
	Mercredi	27	
	Judi	28	} Maison de la Miséricorde
	Vendredi	29	
	Samedi	30	} de Kernisy, à Quimper.
MAL.	Dimanche	1 ^{er}	
			Lézérazien.

§ 8. Indication des fêtes dans lesquelles les Recteurs sont obligés d'offrir le saint sacrifice de la messe pour leurs paroissiens.

Tous les dimanches de l'année, la Nativité de Notre Seigneur Jésus-Christ, la Circoncision, l'Épiphanie, la Résurrection avec les deux fêtes qui suivent, l'Ascension, la Pentecôte avec les deux fêtes qui suivent, la Très-Sainte Trinité, la fête du Saint-Sacrement, l'Invention de la Sainte-Croix, les fêtes de l'Immaculée Conception, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité de la sainte Vierge, la fête de saint Michel, la Nativité de saint Jean-Baptiste, les fêtes des apôtres Pierre et Paul, de saint André, de saint Jacques, de saint Jean, de saint Thomas, des saints Philippe et Jacques, de saint Barthélemy, de saint Mathieu, des saints Simon et Jude, et de saint Mathias, apôtres, de saint Etienne, premier martyr, des saints Innocents, de saint Laurent, martyr, de saint Sylvestre, pape, de saint Joseph, de sainte Anne, la solennité de tous les Saints, la fête du principal Patron du diocèse, et celle du principal Patron de chaque paroisse.

§ 9. Avis divers.

1. Nous autorisons MM. les Recteurs et MM. les Aumôniers des communautés religieuses et des hôpitaux à bénir les ornements sacerdotaux et les linges d'autel, pourvu toutefois que l'on ait, dans la confection de ces objets, observé les prescriptions de l'Église.

Quant aux chapelets, médailles, images, petites croix, tout prêtre peut les bénir sans permission spéciale, mais il ne peut y attacher des indulgences sans un indult du Pape.

2. Les pouvoirs accordés par notre vénérable prédécesseur de conférer l'indulgence plénière *in articulo mortis* n'ont pas cessé par sa mort. Nous les confirmons au besoin. Ayant reçu du Saint-Siège la faculté de déléguer les mêmes pouvoirs, nous sommes disposé à les conférer aux prêtres approuvés pendant la vacance du siège, qui nous en feraient la demande, et nous avons l'intention lorsque nous approuvons les prêtres confesseurs de leur donner ce pouvoir, afin de ne priver aucun fidèle de cette précieuse faveur.

Nous devons mentionner les conditions nécessaires pour gagner l'indulgence : « Si vere poenitens et confessus ac S. Communionem refectus, vel quatenus id facere nequiverit, saltem contritus nomen Jesu ore si potuerit, sin minus corde, devote invocaverit, et mortem tanquam peccati stipendium de manu Domini patienti anima susceperit... »

La bénédiction doit être donnée en se servant de la formule prescrite par Benoît XIV.

3. Nous recommandons avec la plus vive instance à la piété du clergé et des fidèles l'œuvre du Denier de Saint-Pierre et les quêtes qui ont été prescrites dans le diocèse pour l'assistance de notre Saint-Père le Pape. Jamais il n'y eut, pour les vrais enfants de l'Église, un devoir plus impérieux de secourir la détresse du Souverain-Pontife et de consoler son cœur attristé par les plus lâches ingratitude.

4. Nous recommandons à MM. les Curés et Recteurs l'œuvre des retraites, et nous les invitons à engager leurs paroissiens à profiter de ce grand moyen de sanctification. Ils seront exacts à annoncer ces saints exercices au prône de la grand-messe. Ils savent le bien que produisent les missions dans notre diocèse, ils chercheront à en procurer le bienfait à leurs paroisses pour y affermir la foi et la piété. L'adoration du Saint-Sacrement est aussi une

époque dont ils peuvent profiter pour faire donner quelques instructions aux fidèles par des prêtres dévoués et capables. Ils devront, au moment de ces exercices, leur offrir des confesseurs extraordinaires, dont l'Eglise nous montre l'utilité.

5. Nous invitons MM. les Curés et Recteurs à s'occuper avec soin des enfants et à veiller sur les écoles de leurs paroisses. Leur zèle comprendra tout le bien que peut produire leur vigilance en pratiquant sur ce point tout ce que l'Eglise réclame et ce que la loi civile elle-même leur demande.

6. On ne peut veiller avec trop de soin à ce que la coutume de faire le catéchisme dans les familles et d'y lire la *Vie des Saints* se conserve ; dans les endroits où ces précieux usages n'existeraient pas, il faudrait s'efforcer de les établir.

7. Nous recommandons à la pitié du clergé l'œuvre admirable de la Propagation de la Foi. Glorieuse pour la France, elle est chère au Souverain-Pontife, et nous aimons à croire qu'elle deviendra de plus en plus florissante dans notre diocèse par la sollicitude, le concours actif et le religieux dévouement de tous les bons prêtres.

On sait que pour en faire partie et pour avoir droit aux indulgences que les Souverains-Pontifes lui ont accordées, il suffit : 1° de réciter tous les jours, pour le succès des missions étrangères, un *Pater* et un *Ave*, avec cette invocation : *Saint François-Xavier, priez pour nous*, (on peut appliquer à cette intention le *Pater* et l'*Ave* de la prière du matin ou du soir) ; 2° de donner, pour les besoins de ces missions, un sou chaque semaine, ou 2 fr. 60 à la fin de l'année.

On devra faire parvenir le montant des souscriptions à l'Evêché, avant le 20 janvier prochain.

Nous recommandons aussi l'œuvre de la Sainte-Enfance et l'Apostolat de la prière.

L'œuvre de la Sainte-Enfance est le complément de l'œuvre de la Propagation de la Foi, ayant été établie pour le rachat des enfants infidèles en Chine et dans les pays idolâtres.

8. Nous vous recommandons l'assistance des pauvres. Cette œuvre importante a toujours préoccupé le sacerdoce, elle fait partie des devoirs du Recteur qui en s'inspirant de l'esprit de l'Eglise doit chercher à porter remède aux plaies si tristes et si dangereuses de la mendicité.

9. Les congrégations de la Sainte-Vierge, les confréries du Saint-Sacrement, du Rosaire, du Scapulaire, de Notre-Dame-des-Victoires, des Trépassés, etc., sont très-utiles dans les paroisses.

Nous recommandons aussi l'œuvre des conférences de Saint-Vincent-de-Paul, ainsi que les Sociétés de Saint-François-Xavier, du Repos du Dimanche, l'Association catholique de Saint-François-de-Sales.

Le clergé de notre diocèse a témoigné de l'intérêt pour le journal *Feiz-ha-Breiz*, nous lui recommandons vivement de procurer, autant qu'il le pourra, des abonnés à cette publication que des gens très-sages croient appelée à faire du bien sous plusieurs points de vue. Nous serons aussi heureux de voir nos prêtres diminuer le travail du rédacteur en chef du journal, en lui envoyant des articles utiles qui pourraient y être publiés.

10. Les purificatoires, les corporaux et les pales qui ont servi au saint sacrifice doivent être lavés par un ecclésiastique dans les ordres sacrés.

Les religieuses ne sont pas autorisées à laver les linges sacrés.

11. Nous engageons MM. les Recteurs à examiner les pierres sacrées de leurs chapelles. Il serait à désirer aussi qu'ils pussent se procurer peu-à-peu, dans ces chapelles, les ornements des couleurs nécessaires.

12. Les nouveaux titulaires à charge d'âmes sont obligés de faire leur profession de foi, conformément à la prescription suivante du saint Concile de Trente :

« Provisi de beneficiis quibuscumque curam animarum habentibus, teneantur a die adeptæ possessionis, ad minus intra duos menses, in manibus ipsius Episcopi, vel, eo impedito, coram generali ejus vicario, seu officiali, orthodoxæ fidei publicam facere professionem et in romanæ Ecclesiæ obedientia se permansuros spondeant

ac jurent... Alioquin prædicti omnes provisi ut supra fructus non faciant suos, nec illis possessio suffragetur.» — (Concil. Trident. Sess. XXIV. C. xii).

43. Lorsqu'à raison d'une dispense épiscopale, on est autorisé à bénir un mariage en temps prohibé, il est important de ne pas oublier que les bénédictions solennelles extraites du missel doivent être omises et que les parties doivent éviter soigneusement toute pompe extérieure, etc. — (Voir Rituel Romain : De sacramento matrimonii).

« Postremo meminerint parochi, a dominica I Adventus usque ad diem Epiphaniæ, et a feria IV Cinerum usque ad octavam Paschæ inclusive, solemnitates nuptiarum prohibitas esse, ut *nuptias benedicere, sponsam traducere, nuptiala celebrare convivia.* »

44. De graves abus qui ont motivé dernièrement des décisions prises par la sacrée Congrégation du Concile, nous font un devoir de renouveler à MM. les Ecclésiastiques la prescription de ne point envoyer d'honoraires hors du diocèse, sans notre assentiment, et surtout de n'en donner jamais, sans aucun prétexte, pour ces opérations mercantiles que proposent souvent des prospectus venus de Paris ou d'ailleurs. Nous renouvelons aussi la recommandation faite à MM. les Ecclésiastiques du diocèse de ne pas donner des honoraires de messe à des confrères disgraciés et errants : qu'ils les laissent s'adresser au Secrétariat, cela est beaucoup plus sûr.

45. Messieurs les Ecclésiastiques adressent parfois au Secrétariat de l'Évêché le prix des registres des paroisses, ou de leur abonnement au *Feiz-ha-Breiz*, ou d'autres sommes d'argent à verser à divers marchands de Quimper. Le Secrétariat leur rendrait volontiers ce petit service, mais il en résulte des détails si multipliés que, pour éviter des erreurs fâcheuses et dans leur intérêt, on les prie de faire parvenir directement ces fonds.

46. Messieurs les Recteurs devront déposer, avant le 15 janvier, chez le doyen de leur canton, qui voudra bien se charger de nous le faire parvenir, l'exemplaire du registre des naissances, etc., destiné aux archives de l'Évêché.

47. L'envoi des budgets et comptes des fabriques

devra se faire, autant que possible, immédiatement après la séance de Quasimodo.

48. MM. les Curés et Recteurs qui quittent leurs paroisses ou qui y entrent pour la première fois, inviteront les fabriques à faire un inventaire des objets appartenant à l'église ou au presbytère.

Le double de cet inventaire devra être envoyé à l'Évêché.

Ils doivent aussi, lors de leur prise de possession faire dresser un état de situation du presbytère et de ses dépendances, conformément à l'article 44 du décret du 30 décembre 1809. Cet état doit être dressé aux frais de la commune.

49. Messieurs les Curés et Recteurs conserveront soigneusement les mandements, circulaires et autres actes émanant de l'Évêché. En changeant de paroisse, ils se garderont bien d'emporter cette collection qui est la propriété de la fabrique.

20. Par un indult du Saint Siège nous avons obtenu des indulgences spéciales pour les personnes qui prennent part aux missions.

21. Le Souverain-Pontife a daigné renouveler l'indult en faveur des personnes qui se confessent tous les 15 jours.

22. Une circulaire de M. le Préfet du Ministère adressée aux maires du département, le 11 novembre 1872, défend de faire les inhumations à une distance trop rapprochée des églises, pour éviter des mouvements de terre qui pourraient compromettre la solidité. Nous recommandons à MM. les Curés et Recteurs de veiller à l'exécution de ces instructions.

23. Nous rappelons à MM. les Curés et Recteurs le devoir de chanter les dimanches et fêtes à la grand messe, les prières pour le Gouvernement. La prière *Domine salvam fac Rempublicam*, a été autorisée par le Souverain Pontife.

24. MM. les Curés et Recteurs sont priés de bien dis-

tinguer, dans l'envoi de leurs recettes, ce qui est pour le 6^{me} des chaises, le casuel et les quêtes du Séminaire.

25. MM. les Curés et Recteurs sont autorisés à faire connaître, par chaire, l'époque à laquelle MM. les médecins vaccinateurs se présenteront dans leurs paroisses, et ils recommanderont aux parents de profiter de leur présence pour faire vacciner leurs enfants.

Quimper, le 40 décembre 1879.

† D. ANSELME

O. S. B.

Évêque de Quimper et de Léon.

ERRATA DE LA 2^e PARTIE

Page 16 : A Plomodiern, lisez *Buanec*, vic. à Plomodiern, au lieu de *Buana*.

Id. A Poullaouen, substituez *M. Léost* à *M. Le Foll*, vicaire.

Page 17 : A Saint-Thois, substituez *M. Marzin* à *M. Hénaff*, recteur.

Page 19 : A Guerlesquin, substituez *M. Bernard* à *M. Yvenat*, vicaire.

Page 21 : A Saint-Vougay, remplissez le blanc par le nom de *M. Belbéoc'h*.

PRO CATHEDRALI

22 Feb. — In 2 Vesp. nil de seq.

23 Feb. — EFFUS. SANG. (dm. rub.)

Gl. Cr. prf. Crucis.

4 Mart. — In VP. c. seq. 23 *feb.* et fer.

5 Mart. — S. PETRI DAMIANI, EpD. (d. alb.)

— In VP. c. seq.

14 Mart. — In VP. c. seq. 2 *huj.* et fer.

5 Mart. — S. JOEVINI, Ep. (sd. alb.)

— VP. a cap. 4 *huj.* c. pr. et fer.

6 Mart. — S. CASIMIRI, C. (sd. alb.)